



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Comité universitaire de protection  
des animaux

Procédure normalisée de fonctionnement

Objet : Avis et signalement	Numéro : ETH-1
Portée : Ceci est une directive du Comité universitaire de protection des animaux (CUPA) à l'intention des comités de protection des animaux (CPA).	
Approuvée par : CUPA	Date : 21 mars 2012
Révisée par : CUPA	Date : 19 février 2015
But : Décrire les procédures d'avis et de signalement en regard avec l'utilisation des animaux d'expérimentation.	Version 2

## Principes

- Tout abus ou mauvais traitement sur des animaux et tout non-respect des politiques, règlements ou procédures, observé à l'Université Laval ou dans un des centres de recherche affiliés, doit être rapporté à la direction de l'animalerie ou au président du CPA.
- Cette PNF est conforme à la [Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts](#).
- Lorsqu'une personne rapporte à la direction de l'animalerie un événement ou une procédure comportant une mauvaise utilisation des animaux et qu'elle n'est pas satisfaite de la réponse obtenue ou de la solution apportée, elle peut rapporter l'incident au président ou à un des membres du CPA.
- Cette procédure doit être affichée dans chacune des animaleries.
- Les avis et signalements peuvent être adressés au président du comité de protection des animaux par courriel aux adresses suivantes :
  - CPAUL : [cpaul@vrr.ulaval.ca](mailto:cpaul@vrr.ulaval.ca)
- Le président évaluera tout signalement afin de prendre les actions requises pour régler le problème et éviter que la situation ne se reproduise.
- Il revient au président du CPA d'évaluer si la plainte rapportée est mineure ou sérieuse.
- Si la plainte est considérée comme mineure, le président prendra les actions nécessaires pour répondre à cette demande. Il informera la personne des actions

entreprises. Le président préparera une réponse écrite pour les dossiers du CPA et pour la personne plaignante.

- Si la plainte est considérée comme sérieuse, le président commandera une réunion du CPA afin d'en discuter avec les membres. Le CPA évaluera la demande et recommandera les actions à prendre.
- Dans tous les cas, le CPA devra informer le directeur de l'unité de recherche et le responsable de l'animalerie de la situation avant de faire des recommandations. Les actions proposées seront discutées avec les personnes concernées.
- Le président du CPA est responsable du suivi et de l'acheminement des informations au directeur de l'unité de recherche concernée et au plaignant concernant les recommandations proposées et les actions entreprises.
- Tous les avis et signalements et les rapports s'y rattachant seront traités et archivés de façon confidentielle par le coordonnateur du CPA.

## Références

CCPA, *Mandat des comités de protection des animaux*, 2006.

CCPA, *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, 1993.

Mises à jour de la PNF		
Version 2	19 février 2015	Ajout : affichage de cette PNF dans les animaleries.